

1988, chapitre 72  
**LOI CONSTITUANT LA MUNICIPALITÉ  
DE CANTLEY**

---

**Projet de loi 83**

présenté par M. Pierre Paradis, ministre des Affaires municipales

Présenté le 15 novembre 1988

Principe adopté le 1<sup>er</sup> décembre 1988

Adopté le 22 décembre 1988

**Sanctionné le 23 décembre 1988**

---

**Entrée en vigueur: le 1<sup>er</sup> janvier 1989, à l'exception des articles 17 et 24 qui entrent en vigueur le  
23 décembre 1988**

---

**Loi modifiée:**

Loi sur la Communauté régionale de l'Outaouais (L.R.Q., chapitre C-37.1)







## CHAPITRE 72

### Loi constituant la municipalité de Cantley

[Sanctionnée le 23 décembre 1988]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

- Constitution**      **1.** Les habitants et les contribuables du territoire décrit à l'annexe I constituent, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1989, une municipalité sous le nom de « municipalité de Cantley », laquelle est régie par le Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1).
- Date du scrutin**      **2.** La date du scrutin de la première élection générale est le troisième dimanche de mars 1989 et celle du scrutin de la deuxième élection générale est le premier dimanche de novembre 1992.
- Numérotation**      Aux fins de la première élection, le président d'élection numérote le poste de chaque conseiller.
- Dispositions applicables**      **3.** Les articles 74 à 77 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (1988, chapitre 19) s'appliquent à la constitution de la municipalité.
- ville de Gatineau-**      Dans les dispositions mentionnées au premier alinéa, les mots « municipalité régionale de comté » sont remplacés, aux fins de la présente loi, par les mots « ville de Gatineau ».
- Loi applicable**      **4.** La Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2) s'applique à la première élection générale, à l'exception de ses articles 2 et 3. Les articles 341 et 344 de cette loi s'appliquent comme s'il s'agissait d'une élection partielle.
- Qualité d'électeur ou de candidat**      Aux fins de déterminer si une personne a les qualités pour être un électeur ou un candidat lors d'une élection sur le territoire de la municipalité, toute période pendant laquelle, avant la constitution de

la municipalité, cette personne a été domiciliée ou a résidé de façon continue ou non sur le territoire décrit à l'annexe I ou a été propriétaire d'un immeuble ou occupant d'une place d'affaires située sur celui-ci vaut comme si elle s'était écoulée depuis son début sur le territoire de la municipalité.

Adminis-  
tration

**5.** La Commission municipale du Québec administre les affaires de la municipalité jusqu'à l'entrée en fonction de la majorité des membres du conseil élus lors de la première élection.

Fonctions du  
maire

Durant cette période, la Commission ou la personne qu'elle désigne à cette fin, exerce les fonctions du maire.

Rôle d'éva-  
luation  
foncière

**6.** Pour l'exercice financier de 1989, la partie du rôle d'évaluation foncière préparé pour la ville de Gatineau correspondant au territoire de la municipalité constitue le rôle de cette dernière.

Compte  
provisoire

**7.** La Communauté régionale de l'Outaouais expédie, pour l'exercice financier de 1989, un compte provisoire pour la taxe foncière générale de la municipalité.

Immeuble  
imposable

Ce compte est expédié avant le 1<sup>er</sup> février 1989 à toute personne au nom de laquelle un immeuble imposable est inscrit au rôle d'évaluation foncière.

Montant  
maximum

Le montant exigé au moyen du compte provisoire ne peut excéder 50 % de celui exigé à l'égard du même immeuble au cours de l'exercice financier de 1988 pour la même taxe. Ce montant peut être perçu et recouvré comme toute taxe foncière légalement imposée, conformément au Code municipal du Québec.

Rôle de  
perception

Aux fins de l'expédition du compte provisoire, un rôle de perception provisoire peut être dressé même si le budget de la municipalité n'est pas en vigueur.

Budget

**8.** La municipalité adopte, avant le 31 mai 1989, le budget de l'exercice financier de 1989.

Taxes

Dans les 30 jours de l'adoption de ce budget, la municipalité adopte un règlement ou une résolution d'imposition de taxes. La confection du rôle de perception, la facturation et l'expédition du compte de taxes définitif sont faites par la Communauté régionale de l'Outaouais conformément à l'article 106 de la Loi sur la Communauté régionale de l'Outaouais (L.R.Q., chapitre C-37.1).

Adoption du  
budget

Si la ville de Gatineau a adopté son budget de l'exercice financier de 1989 sans tenir compte de la constitution de la municipalité, elle doit le modifier à cette fin avant le 28 février 1989.

- Délai** Le ministre des Affaires municipales peut, sur demande, accorder tout délai additionnel.
- Capital et intérêts des emprunts** **9.** Devient à la charge de tous les immeubles imposables de la municipalité, sur la base de leur valeur inscrite au rôle d'évaluation en vigueur chaque année, un pourcentage du solde des échéances, en capital et intérêts, des emprunts effectués en vertu des règlements numéros 166-79, 271-83, 295-84, 361-85, 450-87 et 463-87 de la ville de Gatineau correspondant aux travaux effectués dans le territoire de la municipalité en vertu de ces règlements.
- Travaux de réfection** Devient à la charge de tous les immeubles imposables de la municipalité, sur la base de leur valeur inscrite au rôle d'évaluation en vigueur chaque année, 50% du solde des échéances, en capital et intérêts, de la partie de l'emprunt effectué en vertu du règlement numéro 494-88 de la ville de Gatineau, correspondant aux travaux de réfection du chemin Taché.
- Défaut d'entente** À défaut d'entente, la Commission municipale du Québec détermine les sommes que la municipalité doit verser à la ville de Gatineau en vertu du présent article.
- Somme versée à la municipalité** **10.** La ville de Gatineau verse à la municipalité, avant le 1<sup>er</sup> mai 1989, une somme correspondant à 4,779% de ses fonds de réserve et de son surplus budgétaire au 31 décembre 1988.
- Somme versée à la ville de Gatineau** **11.** La municipalité verse à la ville de Gatineau, chaque année, la totalité du montant qui lui est versé à titre de subventions en vertu de la Loi de 1980 sur les subventions aux municipalités (S.C. 1980-81-82-83, chapitre 37) à l'égard de l'antenne réceptrice du satellite SPOT I. La municipalité verse ce montant dans les 30 jours suivant sa réception.
- Remboursement d'emprunt** Le premier alinéa cesse de s'appliquer lorsque sont remboursées les échéances, en capital et intérêts, d'un montant d'emprunt requis, le cas échéant, jusqu'à concurrence d'un montant de 391 825 \$, pour financer les travaux décrétés au règlement numéro 343-85 de la ville de Gatineau. Toute subvention gouvernementale versée à la ville de Gatineau en rapport avec l'exécution des travaux prévus à ce règlement doit être affectée au remboursement de cet emprunt.
- Dépenses relatives à la constitution** **12.** La municipalité verse à la ville de Gatineau, avant le 1<sup>er</sup> mai 1989, un montant correspondant au coût réel, pour la ville, des dépenses faites de juin à septembre 1988 dans un but d'information et de consultation sur la constitution de la municipalité.

- Défaut d'entente      À défaut d'entente, ce montant est déterminé par la Commission municipale du Québec.
- Protection contre l'incendie      **13.** La ville de Gatineau doit continuer de fournir sur le territoire de la municipalité le service de protection contre l'incendie jusqu'à la date fixée par le ministre.
- Remboursement      Dans les 30 jours suivant la date fixée par le ministre, la municipalité rembourse à la ville de Gatineau le coût réel du service fourni sur le territoire de la municipalité. À défaut d'entente, le coût réel est déterminé par la Commission municipale du Québec.
- Perception des taxes      **14.** La municipalité doit percevoir les taxes imposées par la ville de Gatineau sur le territoire de la municipalité qui n'ont pas été payées à la ville le 31 décembre 1988.
- Montant      Le montant des taxes impayées à cette date est soustrait du montant que doit verser la ville de Gatineau en vertu de l'article 10.
- Coûts de déneigement      **15.** La municipalité et la ville de Gatineau déterminent, avant le 1<sup>er</sup> juin 1989, la somme que doit verser la municipalité à la ville à titre de paiement des coûts de déneigement de son territoire pour l'hiver 1988-1989.
- Défaut d'entente      À défaut d'entente, la Commission municipale du Québec détermine cette somme.
- Intérêt      **16.** Les sommes que la municipalité doit verser à la ville de Gatineau en vertu de la présente loi portent intérêt, à compter de leur échéance, au taux fixé par la ville en vertu de l'article 481 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19).
- Intérêt      Il en est de même des sommes que la ville de Gatineau doit verser à la municipalité.
- Règles applicables      **17.** Le gouvernement détermine les règles qui s'appliquent à la municipalité ainsi qu'à la Communauté régionale de l'Outaouais, à la Société d'aménagement de l'Outaouais et à la Commission de transport de la Communauté régionale de l'Outaouais relativement au maintien du territoire de la municipalité dans le territoire sur lequel chacun de ces organismes a compétence et relativement à l'intégration de la municipalité à la Communauté régionale de l'Outaouais.
- Règle de droit municipal      Un décret pris en vertu du présent article peut, pour une période d'au plus trois ans, créer une règle de droit municipal dans les matières visées par la Loi sur la Communauté régionale de l'Outaouais ou

déroger à toute disposition de cette loi ou à tout acte pris en vertu de cette loi.

Modification  
du décret

Le gouvernement peut modifier tout décret pris en vertu du présent article.

Entrée en  
vigueur

Le décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est indiquée.

Territoire

**18.** Le territoire de la ville de Gatineau est celui décrit à l'annexe II.

Population

**19.** La population de la municipalité et de la ville de Gatineau est établie par le ministre. Celui-ci communique la population qu'il a établie à la municipalité, à la ville ainsi qu'à la Communauté régionale de l'Outaouais.

Évaluation  
temporaire

La population établie conformément au présent article vaut jusqu'à ce qu'elle soit remplacée par la population établie conformément à la Loi sur l'organisation territoriale municipale.

c. C-37.1,  
a. 6, remp.

**20.** La Loi sur la Communauté régionale de l'Outaouais (L.R.Q., chapitre C-37.1) est modifiée par le remplacement de l'article 6 par le suivant :

Composition  
du conseil

« **6.** Le Conseil se compose de dix-neuf membres, à savoir, le maire et trois conseillers de la ville de Hull, le maire et trois conseillers de la ville de Gatineau, le maire et un conseiller de la ville d'Aylmer, le maire de chacune des villes de Buckingham et Masson, le maire de chacune des municipalités de Val-des-Monts, La Pêche, Pontiac, L'Ange-Gardien, Notre-Dame-de-la-Salette et Cantley et le maire du canton de Hull, « partie ouest ». ».

c. C-37.1,  
a. 10, mod.

**21.** L'article 10 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la cinquième ligne et après les mots « de-la-Salette », de ce qui suit : « , Cantley ».

c. C-37.1,  
annexe A,  
mod.

**22.** L'annexe A de cette loi est modifiée par l'addition à la fin, avant le point, de ce qui suit : « , municipalité de Cantley ».

c. C-37.1,  
annexe B,  
mod.

**23.** L'annexe B de cette loi est modifiée :

1° par le remplacement, à la deuxième ligne, des mots « ainsi que » par une virgule ;

2° par l'addition à la fin, avant le point, des mots « ainsi que la municipalité de Cantley ».

- 24.** Le ministre nomme la personne qui agit à titre de président d'élection et celle qui agit à titre de secrétaire-trésorier jusqu'à ce que le conseil nomme quelqu'un pour occuper ce dernier poste.
- Président, secrétaire-trésorier
- Il détermine la date, l'heure et le lieu de la tenue de la première séance du conseil.
- Première séance
- 25.** Le plus tôt possible après le 1<sup>er</sup> janvier 1989, le greffier de la ville de Gatineau transmet sans frais au secrétaire-trésorier de la municipalité tous les documents concernant le territoire décrit à l'annexe I.
- Transmission de documents
- 26.** Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1989, à l'exception de celles des articles 17 et 24 qui entrent en vigueur le 23 décembre 1988.
- Entrée en vigueur

## ANNEXE I

*(Article 1)**Description des limites du territoire de la municipalité de Cantley*

Un territoire faisant actuellement partie de la ville de Gatineau, comprenant en référence aux cadastres des cantons de Hull et de Templeton les lots ou parties de lots et leurs subdivisions présentes et futures ainsi que les chemins, routes, rues, îles, lacs, cours d'eau ou parties d'iceux, le tout renfermé dans les limites ci-après décrites, à savoir: partant du sommet de l'angle nord-est du lot 23 du rang XI du cadastre du canton de Templeton; de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes: en référence au cadastre dudit canton, la ligne est des lots 23 du rang XI, 23A et 23B du rang X, 23A et 23B du rang IX, 23A du rang VIII, 23A et 23B du rang VII et 23A et 23B du rang VI jusqu'à la ligne médiane du chemin public situé sur la ligne séparative des rangs V et VI; ladite ligne médiane en allant vers l'ouest jusqu'à la ligne séparative des lots 23B et 24B du rang VI; partie de ladite ligne séparative de lots en allant vers le sud jusqu'à la ligne séparative des rangs V et VI; partie de ladite ligne séparative de rangs en allant vers l'ouest jusqu'à la ligne est du lot 26A-15 du rang V; la ligne est des lots 26A-15 et 26A-7 (rue) dudit rang; la ligne sud dudit lot 26A-7 (rue) et son prolongement jusqu'à la ligne médiane du chemin public (montée Saint-Amour) limitant à l'ouest le susdit lot; ladite ligne médiane en allant vers le nord jusqu'au prolongement de la ligne sud du lot 26A-18 du rang V; ledit prolongement et les lignes sud et ouest dudit lot; partie de la ligne séparative des rangs V et VI en allant

vers l'ouest jusqu'à la ligne séparative des cantons de Hull et de Templeton; partie de ladite ligne séparative de cantons en allant vers le sud et la ligne médiane du chemin public situé sur la susdite ligne séparative vis-à-vis le rang X du canton de Hull jusqu'au prolongement de la ligne médiane du chemin public situé sur la ligne séparative des rangs X et IX du cadastre du canton de Hull; en référence à ce cadastre, le prolongement et la ligne médiane du chemin public situé en partie sur ladite ligne séparative de rangs jusqu'à une ligne à l'est, parallèle et distante de soixante mètres (60 m) du côté est de l'emprise du chemin Denis, ce chemin limitant à l'ouest le lot 7-63 du rang X; ladite ligne parallèle à ladite distance en allant vers le sud-ouest jusqu'à la ligne séparative des lots originaires 7 et 8A du rang IX; partie de ladite ligne séparative de lots en allant vers le sud jusqu'au côté nord-est de l'emprise de la route numéro 307; le côté nord-est de l'emprise de ladite route en allant vers le sud-est jusqu'à son intersection avec une ligne parallèle à la ligne sud-est du lot 7-44 (rue) du rang IX et dont le point d'origine est le sommet de l'angle sud-est dudit lot 7-44 (rue); ladite parallèle à travers la route et la ligne séparative des lots 7-35 et 7-44 (rue) prolongée jusqu'à la ligne séparative des lots 7 et 8A du rang IX; partie de ladite ligne séparative de lots en allant vers le sud jusqu'à la rive de la rivière Gatineau; une ligne droite perpendiculaire à cette rive jusqu'à la ligne médiane de la rivière Gatineau; la ligne médiane de ladite rivière en remontant son cours et contournant par la droite les îles les plus rapprochées de la rive droite et par la gauche les îles les plus rapprochées de la rive gauche (incluant les îles portant les numéros cadastraux 8C et 9B et 10A du rang IX) jusqu'à la ligne nord du canton de Hull; partie de ladite ligne nord en allant vers l'est jusqu'à la ligne ouest du canton de Templeton; partie de ladite ligne ouest en allant vers le nord jusqu'à la ligne séparative des rangs XI et XII du cadastre dudit canton; enfin, partie de ladite ligne séparative de rangs jusqu'au point de départ.

## ANNEXE II

## (Article 18)

*Description des limites du territoire de la ville de Gatineau*

Le territoire de la ville de Gatineau comprend, en se référant aux cadastres du village de Pointe-Gatineau et des cantons de Hull et de Templeton, les lots ou parties de lots et leurs subdivisions présentes et futures ainsi que les chemins, routes, rues, emprise de chemin de fer, îles, lacs, cours d'eau ou parties d'iceux, le tout renfermé dans les limites ci-après décrites, à savoir: partant du sommet de l'angle nord-est du lot 1A du rang VI du cadastre du canton de Templeton; de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes: en référence au cadastre dudit canton, la ligne nord dudit lot et la ligne séparant les lots 1A, 1B et 1D du lot 2A du rang VI; partie de la ligne séparative des rangs V et VI en allant vers l'ouest jusqu'à la ligne séparative des lots 22B et 23B du rang VI et la ligne médiane du chemin public situé sur ladite ligne séparative de rangs jusqu'à la ligne séparative des lots 23B et 24B du rang VI; partie de ladite ligne séparative de lots en allant vers le sud jusqu'à la ligne séparative des rangs V et VI; partie de ladite ligne séparative de rangs en allant vers l'ouest jusqu'à la ligne est du lot 26A-15 du rang V; la ligne est des lots 26A-15 et 26A-7 (rue) dudit rang; la ligne sud dudit lot 26A-7 (rue) et son prolongement jusqu'à la ligne médiane du chemin public (montée Saint-Amour) limitant à l'ouest le susdit lot; ladite ligne médiane en allant vers le nord jusqu'au prolongement de la ligne sud du lot 26A-18 du rang V; ledit prolongement et les lignes sud et ouest dudit lot; partie de la ligne séparative des rangs V et VI en allant vers l'ouest jusqu'à la ligne séparative des cantons de Hull et de Templeton; partie de ladite ligne séparative de cantons en allant vers le sud et la ligne médiane du chemin public situé sur la susdite ligne séparative vis-à-vis le rang X du canton de Hull jusqu'au prolongement de la ligne médiane du chemin public situé sur la ligne séparative des rangs X et IX du cadastre du canton de Hull; en référence à ce cadastre, le prolongement et la ligne médiane du chemin public situé en partie sur ladite ligne séparative de rangs jusqu'à une ligne à l'est, parallèle et distante de soixante mètres (60 m) du côté est de l'emprise du chemin Denis, ce chemin limitant à l'ouest le lot 7-63 du rang X; ladite ligne parallèle à ladite distance en allant vers le sud-ouest jusqu'à la ligne séparative des lots originaires 7 et 8A du rang IX; partie de ladite ligne séparative de lots en allant vers le sud jusqu'au côté nord-est de l'emprise de la route numéro 307; le côté nord-est de l'emprise de ladite route en allant vers le sud-est jusqu'à son intersection avec une ligne parallèle à la ligne sud-est du lot 7-44 (rue) du rang IX et dont le point d'origine est le sommet de l'angle sud-est dudit lot 7-44 (rue);

ladite parallèle à travers la route et la ligne séparative des lots 7-35 et 7-44 (rue) prolongée jusqu'à la ligne séparative des lots 7 et 8A du rang IX; partie de ladite ligne séparative de lots en allant vers le sud jusqu'à la rive de la rivière Gatineau; une ligne droite perpendiculaire à cette rive jusqu'à la ligne médiane de la rivière Gatineau; la ligne médiane de ladite rivière en descendant son cours et contournant par la droite les îles les plus rapprochées de la rive gauche et par la gauche les îles les plus rapprochées de la rive droite jusqu'au côté nord-ouest du pont Alonzo-Wright; le côté nord-ouest dudit pont et le côté nord-ouest d'un chemin public reliant ledit pont à la route numéro 105 jusqu'au côté nord-est de la route numéro 105; le côté nord-est de ladite route en allant vers le sud-est jusqu'à la ligne séparative des rangs VI et VII; ladite ligne séparative de rangs et son prolongement jusqu'à la ligne médiane de la rivière Gatineau; la ligne médiane de ladite rivière en descendant son cours et son prolongement dans la rivière des Outaouais jusqu'à la ligne frontière Québec/Ontario; ladite ligne frontière en allant dans une direction générale nord-est jusqu'au prolongement de la ligne séparative des cantons de Buckingham et de Templeton; enfin, ledit prolongement et partie de ladite ligne séparative de cantons jusqu'au point de départ.